

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 14 décembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu — Pologne) — Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś / DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft

(Affaire C-66/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 805/2004 — Champ d'application — Titre exécutoire européen pour les créances incontestées — Titres exécutoires susceptibles d'être certifiés en tant que titre exécutoire européen — Décision sur le montant des frais de justice contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée — Exclusion)

(2018/C 052/17)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Poznań-Grunwald i Jeżyce w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Grzegorz Chudaś, Irena Chudaś

Partie défenderesse: DA Deutsche Allgemeine Versicherung Aktiengesellschaft

Dispositif

L'article 4, point 1, et l'article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, doivent être interprétés en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.05.2017

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 30 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Torino — Italie) — IJDF Italy Srl/ Violeta Fernando Dionisio, Alex Del Rosario Fernando

(Affaire C-344/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Législation nationale permettant d'attirer le débiteur principal et le garant devant le même juge — Dérogation aux règles établissant le for du consommateur — Article 99 du règlement de procédure de la Cour)

(2018/C 052/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Torino

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IJDF Italy Srl

Parties défenderesses: Violeta Fernando Dionisio, Alex Del Rosario Fernando

Dispositif

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre d'un litige relatif à la détermination de la compétence juridictionnelle concernant des affaires connexes, dès lors que ledit litige ne relève pas du champ d'application de la directive 93/13.

⁽¹⁾ JO C 330 du 02.10.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 3 novembre 2017 — Baltic Media Alliance Ltd/Lietuvos radijo ir televizijos komisija**(Affaire C-622/17)**

(2018/C 052/19)

*Langue de procédure: le lithuanien***Jurisdiction de renvoi**

Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Baltic Media Alliance Ltd.

Partie défenderesse: Lietuvos radijo ir televizijos komisija

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ⁽¹⁾ ne recouvre-t-il que les cas dans lesquels l'État membre de réception entend suspendre la diffusion ou la retransmission d'émissions télévisées ou recouvre-t-il toute autre mesure adoptée par l'État membre de réception pour entraver d'une autre manière la liberté de réception et la retransmission de services de médias audiovisuels?
- 2) Le considérant 8 et l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions interdisent à l'État membre de réception, lorsque celui-ci constate que, sur une chaîne de télévision retransmise ou diffusée sur internet depuis un autre État membre de l'Union européenne, ont été publiées, transmises et propagées des informations visées à l'article 6 de la directive 2010/13, d'adopter, sans que soient remplies les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, une décision telle celle qui est prévue à l'article 33, paragraphe 11 et paragraphe 12, point 1, de la loi lituanienne sur l'information de la société, c'est-à-dire imposer temporairement aux radiodiffuseurs exerçant leur activité sur le territoire de l'État de réception et aux autres personnes fournissant un service de diffusion d'émissions de télévision par internet de ne plus diffuser ou retransmettre par internet la chaîne en question que dans des bouquets de programmes diffusés moyennant paiement d'un supplément?

⁽¹⁾ JO 2010, L 95, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace di Roma (Italie) le 3 novembre 2017 — Alberto Rossi e.a. / Ministero della Giustizia**(Affaire C-626/17)**

(2018/C 052/20)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Giudice di Pace di Roma